

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/SS

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S WEPA FRANCE
des prescriptions complémentaires concernant le changement ponctuel de combustible
pour la poursuite d'exploitation de la chaudière vapeur de son établissement situé à BOUSEBECQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment ces livres I, II et V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLÉRC ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 autorisant la S.A.S WEPA LILLE, dont le siège social sis avenue de l'Europe – 59166 BOUSEBECQUE, à exploiter les outils de production complémentaires permettant l'augmentation de la capacité de production de papier sur son site de BOUSEBECQUE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;
- Vu le porter à connaissance 2206A1482000003 d'octobre 2022 présenté par la S.A.S WEPA FRANCE relatif au changement ponctuel de combustible pour le fonctionnement de la chaudière vapeur de secours de son établissement de BOUSEBECQUE ;

Vu le rapport du 24 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 17 novembre 2022 ;

Vu la confirmation de l'absence d'observations de l'exploitant transmises par courriel du 18 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications décrites dans le dossier de porter à connaissance susvisé rendent nécessaire la fixation de prescriptions complémentaires encadrant le fonctionnement de l'établissement de BOUSBECQUE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La SAS WEPA France, dont le siège social sis avenue de l'Europe 59166 BOUSBECQUE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation située à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs susvisés modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2014	Article 1.2.1	Complété par Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
	Articles 3.2.2, 3.2.3 et 10.2.1	Complété par Article 4 – Fonctionnement au fioul domestique de la chaudière vapeur de secours (chaudière vapeur 2)

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 sont complétées par les dispositions suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p>	<p>1 cuve de 4 m³ de gazole</p> <p>1 cuve de 5 m³ de GNR</p> <p>2 cuves de FOD de 40 m³ unitaire,</p> <p>soit une quantité totale de 78,32 tonnes (densité 0,88)</p>	4734-2.c	DC (Déclaration avec contrôle)

Article 4 – Fonctionnement au fioul domestique de la chaudière vapeur de secours (chaudière vapeur 2)

Article 4.1 – Durée de fonctionnement

La chaudière vapeur 2 visée à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 juillet 2014 est autorisée à fonctionner au fioul domestique en remplacement du gaz naturel pour une durée cumulée maximale de 600 heures.

L'exploitant informe préalablement l'inspection de l'environnement de la date du premier fonctionnement de l'installation au fioul domestique.

Il tient à jour un relevé du nombre d'heures d'exploitation de l'installation avec ce combustible. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4.2 – Valeurs limites de rejet

Pendant la période de fonctionnement au fioul domestique, les valeurs limites de rejet de la chaudière vapeur 2 ci-dessous s'appliquent en lieu et place de celles fixées dans le deuxième tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 juillet 2014 :

Chaudière vapeur 2		
	Concentration maximale (mg/m³)	Flux maximal (g/h)
Oxydes d'azote	150	2250
Monoxyde de carbone	100	/

Les autres valeurs limites de rejet fixées à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral précité restent inchangées.

Article 4.3 – Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant fait effectuer, dans des conditions représentatives d'exploitation une surveillance des rejets atmosphériques permettant de s'assurer du respect des valeurs mentionnées à l'article 1.4.2 du présent arrêté toutes les 300 heures de fonctionnement.

Article 5 – Dispositions applicables aux installations de stockage de produits pétroliers

Les installations de stockage de produits pétroliers sont réglementées par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 en tant qu'installation nouvelle.

Article 6 – Zone d'éloignement.

Les cuves de stockage de fioul domestique sont implantées de manière à ce que les zones d'effets thermiques des 8 kW/m² déterminées dans le dossier de porter à connaissance susvisé n'atteignent aucune installation à risque ni aucun stockage de matières ou produits combustibles.

En particulier, les zones dédiées au stockage extérieur de pâte à papier font l'objet d'un marquage au sol de manière à s'assurer du respect permanent des zones d'effets précitées.

Article 7 – Sanctions .

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BOUSEBECQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BOUSEBECQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 23 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

3 FEB 2003